INCENDIE ET ÉVACUATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE J ET U

OBJECTIF(S)

Comprendre les principes de développement d'un feu,

Appréhender les risques particuliers liés aux établissements recevant du public de type J et U, ainsi que les grands principes de prévention incendie liés à ces types d'établissements,

Agir sur un départ de feu et procéder à l'évacuation du personnes avant l'arrivée des secours (principe de transfert horizontal),

Exploiter le système de sécurité incendie et manipuler un extincteur.

PUBLIC(S) CONCERNÉ(S)

Le personnel soignant.

PRÉREQUIS

Comprendre, lire, écrire et parler le français.

DURÉE

Durée : 3 heures et 30 minutes

Mode d'organisation : Présentiel

NOMBRE DE STAGIAIRES PAR SESSION

De 2 à 10 stagiaires.

PROGRAMME

- Statistiques liées aux incendie en ERP de type J et U.
- Le feu et l'incendie.
- Les dangers liés aux incendies.
- La réglementation relative aux ERP de type J et U.
- Le service de sécurité incendie.
- Les risques spécifiques dans les ERP de type J et U.
- Les grands principes de prévention.
- L'organisation de l'intervention :
  - Levée de doute.
  - Prévenir et accueillir les secours.
  - Évacuation du site soit par transfert horizontal soit par les communications existantes.
  - Combattre un début d'incendie.

MÉTHODE(S) PÉDAGOGIQUE(S)

Visite du site.

Exercices d'évacuation et de manipulation d'extincteur sur bac à feu.

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Un formateur pour 10 stagiaires.

Matériel incendie (extincteurs, bac à feu …)

MODALITES D’EVALUATION ET DE SUIVI

Certificat de réalisation remis à l'employeur à l'issue de la formation.

En ERP de type J, la réglementation impose des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et qui doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (arrêté du 25 juin 1980 article J39).

En ERP de type U, elle impose que des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (arrêté du 25 juin 1980 article U47).

CONSIGNES PARTICULIÈRES